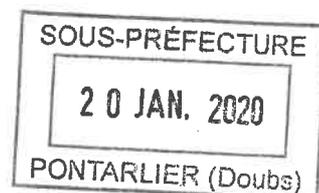




Commune de Jougne (25 370)



PLAN LOCAL D'URBANISME

Historique du PLU :

PLU approuvé par DCM le 25/02/2011
Modification simplifiée n°1 approuvée
par DCM du 03/12/2013

Modification simplifiée n°2 approuvée
par DCM du 14/09/2016

Révision à modalités simplifiées n°1
lancée par DCM du 12/04/2017
arrêtée par DCM du 14/11/2018
approuvée par DCM du 15/01/2020

RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 DU PLU

1-Procédure

LE MAIRE

Délibération d'approbation
Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
Réponse de la Commune à l'avis de la MRAe

DATE

17/01/2020

VISA



Denis POIX-DAUDE

DOCUMENT D'APPROBATION



Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGANISATION des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : dorgat@dorgat.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Information sur l'absence d'avis de
la Mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de révision simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune de Jougne (Doubs)**

n°BFC – 2019-1971

Par courrier reçu le 23 janvier 2019, la commune de Jougne (Doubs) a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 23 avril 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2020-01-02

Séance du 15/01/2020

L'an deux mille vingt, le quinze janvier, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Denis POIX-DAUDE.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Nombre de suffrage
exprimés : 11

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 1

Etaient présent(s) :

Denis POIX-DAUDE, Daniel GRAF, Jérôme CORDIER, Isabelle ANDREZ, Thierry LABRIET, Anne-Elisabeth SAUVAGE, Gérald GRESSET, Michel MOREL, Marie-Christine POIX, Jean-François VEILLET.

Procuration(s) :

Danièle BIESSE donne procuration à Jérôme CORDIER.

Etaient absent(s) :

Pascal DECHASSE, Josette TAMBURINI

Etaient excusé(s) :

Danièle BIESSE, Luc VEROT, Marie-Pierre ROUDEAU

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Anne-Elisabeth SAUVAGE

APPROBATION DE LA REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1 DU PLU DE JOUGNE RELATIVE A L'EXTENSION DE LA CARRIERE AU LIEU-DIT LES PERRIERES

Date de convocation :

09/01/2020

Date d'affichage :

16/01/2020

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le :

16/01/2020

Et publication du :

.../.../...

Exposé du Maire :

La commune de JOUGNE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2011.

Il a été modifié par délibérations du 3 décembre 2013 (modification simplifiée n°1) et du 14 septembre 2016 (modification simplifiée n°2).

Le Conseil Municipal de JOUGNE a décidé, par délibération du 12 avril 2017, de prescrire une révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme (parfois désignée sous le vocable de révision allégée).

Le projet de révision à modalités simplifiées n°1 du PLU a été arrêté par délibération du 14/11/2018.

A l'issue de l'enquête publique relative à la cette révision, s'étant tenue du 6 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus, il appartient au Conseil Municipal d'ajuster le dossier et de l'approuver afin de doter la Commune de son nouveau document d'urbanisme révisé.

A ce titre, M. Le Maire rappelle que les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration ont été associées lors d'une réunion d'examen conjoint le 14/01/2019 lors de laquelle elles ont exprimées leurs avis directement et/ou par le biais de courriers spécifiques. Ces avis, qui ont été joints au dossier d'enquête publique sont les suivants :

1. Avis de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs du 03/12/2019 : avis favorable
2. Avis du Parc Naturel du Haut Jura du 01/02/2019 : avis favorable avec une recommandation
3. Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) du 20/02/2019 : avis favorable
4. Avis de la Chambre d'Agriculture et Territoires du Doubs – Territoire de Belfort, du 04/03/2019 : avis favorable sous réserve d'engager une compensation agricole
5. Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) de Bourgogne Franche Comté, du 23/04/2019 : avis tacite donc sans observations.
6. Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), du 02/05/2019 : Avis favorable sous réserve que soit finalisée l'étude préalable agricole en cours et que soit garantie, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de compensation prévues suite à cette étude.

Accusé de réception en préfecture
025-212503189-20200115-2020-01-02-DE
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

7. Courrier de la Préfecture du Doubs -DDT du 18/07/2019, notifiant à la commune l'avis favorable de la CDPENAF du 17/07/2019 sur l'étude de compensation agricole menée par la SAS Faivre Rampant.
8. Avis des Communes des Hôpitaux-Vieux et Hôpitaux-Neufs, émis en réunion d'examen conjoint le 14/01/2019, favorables sans observations.
9. Avis de la Commune de Longevilles-Mont-d'Or, émis en réunion d'examen conjoint le 14/01/2019, avis favorable.

Les avis des personnes publiques associées ne comportent pas d'opposition mais simplement des réserves ou des recommandations de la part de certaines. Monsieur le Maire rappelle que les avis des PPA sont des avis simples et ne lient pas juridiquement la Commune. Toutefois il précise que certaines observations émises par la Chambre d'Agriculture et le Parc Naturel Régional du Haut Jura doivent faire l'objet d'une suite favorable en ce qu'elles contribuent à améliorer la qualité du dossier de révision à modalités simplifiées. L'analyse détaillée des réponses apportées aux différentes remarques a été transmise au Commissaire Enquêteur lors de la réponse au Procès-verbal d'enquête publique du 4 novembre 2019. Cette réponse comportait l'ensemble des réponses apportées aux avis PPA ainsi que des propositions de modifications pouvant être apportées à l'issue de l'enquête publique.

Le registre d'enquête a enregistré 5 interventions du public. 3 d'entre elles concernaient des demandes sur le document d'urbanisme qui ne concernent pas l'objet de la présente révision à modalités simplifiées n°1. Les deux restantes expriment des oppositions ou inquiétudes relatives au renouvellement et à l'extension de la carrière. Au regard de 800 ménages environ recensés sur la Commune, il peut donc être affirmé que cette enquête publique n'a pas suscité d'opposition généralisée.

Le commissaire enquêteur a analysé la procédure et le projet, dont il a souligné la régularité et l'intérêt positif, a analysé chacune de ces observations dans son rapport qu'il a remis, ainsi que ses conclusions, le 5 novembre 2019. Ces documents sont mis à la disposition du public à la Mairie et sur le site Internet de la Commune de JOUGNE depuis le 29/11/2019 et ce pour une durée d'un an. Le commissaire enquêteur conclut à un avis favorable, assorti d'une réserve et de deux recommandations reprises ci-après :

Réserve du commissaire enquêteur : « *Mettre en place les compensations foncières pour chaque exploitation agricole selon le calendrier défini.* »

Recommandation n°1 : « *Définir les modalités d'entretien et de sécurisation d'accès à la carrière, compte tenu de la circulation notamment.* »

Recommandation n°2 : « *Poursuivre la concertation avec le carrier afin de réduire les éventuelles nuisances et veiller à la mise en œuvre des mesures qui seront retenues en matière de remblaiement et de remise en état du site.* »

Ces trois réserves et recommandations, si elles appellent une réponse de la part de la Municipalité, ne peuvent pas trouver de traduction juridique dans un règlement de Plan Local d'Urbanisme et ne sont donc pas susceptibles de susciter des modifications rédactionnelles des pièces du dossier de révision à modalités simplifiées du PLU. Les modalités de prise en compte des nuisances et impacts environnementaux relèvent des prescriptions du futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ICPE dont la compétence d'établissement et de suivi incombe à l'État.

Concernant la réserve exprimée par le commissaire enquêteur, M. Le Maire rappelle que la mise en œuvre de la compensation agricole collective légale n'incombe pas à la Commune mais au carrier (la SAS FAIVRE RAMPANT), qui a pris des engagements de son côté, sous le contrôle de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Toutefois, la Municipalité de JOUGNE s'était engagée dès le début de la procédure à une compensation individuelle, laquelle a été effectivement organisée et suivie en direct par la Commune; par le biais d'un travail sur les terrains communaux. M. Le Maire peut confirmer qu'une compensation foncière intégrale des deux exploitations agricoles concernées par l'extension de la carrière a été prévue, formalisée notamment dans un courrier d'engagement cosigné avec 6 exploitations agricoles et le Maire, en date du 31 mai 2019.

Accusé de réception en préfecture 025-212503189-20200115-2020-01-02-DE Date de télétransmission : 17/01/2020 Date de réception préfecture : 17/01/2020

Concernant la recommandation n°1 relative aux modalités d'entretien et de sécurisation d'accès à la carrière, M. le Maire rappelle l'existence du chemin actuel menant directement de la carrière à la RN57 sans passer par la zone urbaine de JOUGNE. Il rappelle que selon l'accord conclu avec le carrier et traduit dans le contrat de fortage prévu pour l'acceptation de l'extension de la carrière sur un terrain communal, c'est la SAS FAIVRE RAMPANT qui continuera d'entretenir et de déneiger ce chemin à ses frais.

M. Le Maire expose que malgré tout, le statut juridique du chemin est à régulariser, en commençant par le faire cadastrer, sachant que la situation est complexe avec un tronçon passant sur du domaine communal, un autre se trouvant sur la Commune des Hôpitaux-Neufs riveraine, et une portion rejoignant la RN 57 relevant de la compétence des services de l'Etat. Des contacts sont en cours avec ces deux organismes pour étudier la situation juridique du chemin et établir son futur statut.

Concernant la recommandation n°2, M. Le Maire partage totalement la recommandation du commissaire enquêteur de poursuivre la concertation avec le carrier afin de réduire les éventuelles nuisances et veiller à la mise en œuvre des mesures qui seront retenues en matière de remblaiement et de remise en état du site.

Des mesures seront prévues dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dont le suivi incombera à l'Etat car relevant d'un ICPE. D'autres mesures sont prévues au contrat de fortage précité dont la commune est signataire et dont elle devra donc s'assurer du suivi. M. Le Maire rappelle la mise en place d'un « Comité Consultatif Carrière » qui s'est déjà réuni plusieurs fois sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de JOUGNE, et qui pourra être réuni à nouveau régulièrement pour suivre ce dossier.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le dossier de révision à modalités simplifiées n°1 du PLU arrêté pour prendre en compte les remarques de certaines personnes publiques associées, sachant que la réserve du commissaire enquêteur concernant la compensation foncière des exploitations impactées peut être considérée comme levée puisque cette dernière est assurée indépendamment du PLU, et que les recommandations sont suivies, elles aussi par des biais indépendants du PLU.

Considérant les avis globalement favorables des personnes publiques associées, du commissaire enquêteur et le constat d'absence d'opposition généralisée au projet de la part de la population lors de l'enquête publique de révision à modalités simplifiées n°1 du PLU,

Considérant que les modifications du dossier de PLU proposées ci-dessus sont des modifications non substantielles, issues des avis des personnes publiques ou des remarques procédant de l'enquête publique et qu'elles ne bouleversent pas l'économie du projet, elles peuvent être apportées au dossier suite à l'enquête publique.

Considérant que le dossier de révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, intégrant les propositions de modifications faites par M. Le Maire sus-évoquées;

Considérant que la présente révision à modalités simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables du PLU approuvé le 25/02/2011.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conduire à son terme la procédure administrative de révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme en approuvant le dossier joint, tel qu'il a été modifié selon le développement ci-avant.

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment
 - o Ses articles L153-34 relatif à la procédure de révision à modalités simplifiées
 - o ses articles L.153-21 et suivants relatifs à l'approbation du PLU ;
 - o ses articles R.153-20 et suivants relatifs à la publication des actes ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de JOUGNE en date du 12 avril 2017, prescrivant la révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme de JOUGNE et ouvrant la concertation préalable prévue à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le bilan de la concertation préalable dressé par délibération le Conseil Municipal de JOUGNE le 14 novembre 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
025-212503189-20200115-2020-01-02-DE
Date de télétransmission : 17/01/2020
Date de réception préfecture : 17/01/2020

- Vu la délibération du Conseil Municipal de JOUGNE en date du 14 novembre 2018 arrêtant le projet de révision à modalités simplifiées n°1 du PLU ;
- Vu la transmission du projet arrêté pour avis aux personnes publiques associées et les avis émis par ces dernières ;
- Vu le rapport d'évaluation environnementale et l'avis tacite sans observations de la MRAe sur ce dernier en date du 23/04/2019 ;
- Vu les pièces du dossier de révision à modalités simplifiées du PLU modifiées telles qu'énoncées précédemment comportant, conformément au bordereau des pièces : des pièces de procédure, la notice de présentation, l'extrait de règlement textuel modifié, l'extrait du plan de zonage modifié (règlement graphique), et les Orientations d'Aménagement modifiées ;
- Vu l'arrêté municipal n°2019-59 en date du 26 juillet 2019 soumettant la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de JOUGNE à une enquête publique;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus ; et le courrier de réponse de M. Le Maire de Jougne à ce PV, en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu l'avis et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, assortis d'une réserve et deux recommandations en date du 5 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- D'approuver la révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme, sur la base du dossier tel qu'annexé à la présente (conformément au bordereau des pièces), lequel a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, et du rapport de commissaire enquêteur.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité,
- Dit que le dossier de PLU révisé sera tenu à la disposition du public à la mairie de JOUGNE et sur le site Internet de la Commune, ainsi qu'à la Préfecture du DOUBS (ou en Direction Départementale des Territoires), aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Dit que la déclaration relative à l'évaluation environnementale mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement fera l'objet des formalités de publicité et de notification prévues à l'article R122-23 du même code.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus,
 Ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme.
 Fait à Jougne
 Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
 025-212503189-20200115-2020-01-02-DE
 Date de télétransmission : 17/01/2020
 Date de réception préfecture : 17/01/2020